

N°404/CA du Répertoire

N° 2008-63/CA₁ du Greffe

Arrêt du 07 novembre 2019

AFFAIRE :

MEDETONOU Bernard

C/

Etat béninois

MFFE

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Porto-Novo du 08 mai 2008, enregistrée au greffe de la Cour suprême le 13 mai 2009 sous le numéro 0377/GCS, par laquelle MEDETONOU Bernard, ingénieur du développement rural, a saisi la haute juridiction d'un recours de plein contentieux en contestation de la somme mise à sa charge à tort par le ministère de la famille, de la femme et des enfants (MFFE) et ce, sur rapport de l'inspection générale dudit ministère ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et l'avocat général **Onésime Gérard MADODE** entendu en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le conseil des héritiers de feu MEDETONOU Bernard expose qu'en 1998 a été créée par arrêté n° 02/MPREPE/DC/DNPP/SRHP du 15 janvier 1998 la cellule

f

g

d'exécution du projet « Promotion des Activités Economiques des Femmes dans le département de l'Ouémé (PAEFO) ;

Que par arrêté n°007/MECCAG-PDPE/DC/SG/PAEFO, les attributions du PAEFO ont été définies ;

Que durant la phase de l'exécution du projet, des actes de mauvaise gestion ont été relevés par feu Bernard MEDETONOU et dénoncés au ministre de tutelle pour les mesures à prendre ;

Que cette dénonciation lui a valu l'animosité des responsables du projet ;

Que malgré ses multiples démarches pour dénoncer la gestion peu orthodoxe du projet, l'administration ne s'est pas prononcée sur les faits de mauvaise gestion portés à sa connaissance ;

Que le projet a pris fin à la date fixée par l'arrêté portant sa création ;

Qu'à cette date, l'administration reste devoir à feu Bernard MEDETONOU, la somme d'un montant de vingt millions deux cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-trois (20.254.353) francs ;

Qu'au lieu de payer ses droits et avantages divers, l'administration a plutôt, par l'entremise de l'inspection générale du MFFE, mis à sa charge, un détournement d'une somme de trois millions cinq cent vingt mille (3.520.000) francs dont il ne saurait être comptable en sa qualité d'expert en crédit et micro-entreprise du projet ;

Que la gestion financière ne relève nullement des attributions de feu Bernard MEDETONOU ;

Que feu Bernard MEDETONOU a régulièrement travaillé en qualité d'Expert en crédit et micro-entreprise du projet PAEFO ainsi qu'en attestent la décision de sa mise à disposition, le certificat, l'attestation de prise de service et les multiples notes et ordres de mission à lui délivrés ;

Que ni le ministère de la famille, de la femme et de l'enfant, autorité de tutelle du projet PAEFO, ni l'Etat béninois ne sauraient nier ces faits ;

Que les héritiers de feu Bernard MEDETONOU les mettent au défi de rapporter la preuve du paiement des montants réclamés ;

Qu'ils sont fondés à demander à la Cour de condamner l'Etat béninois à payer non seulement les droits et avantages restés impayés à leur géniteur et de réparer le préjudice subi par celui-ci ;

f *g*

Considérant que, maître Gervais C. HOUDETE, conseil des héritiers de feu Bernard MEDETONOU, soutient que le de cujus Bernard MEDETONOU a, par lettre en date du 08 mai 2008, saisi le ministère de tutelle du projet en indiquant clairement le montant réclamé ;

Considérant que la requête du 08 mai 2008 est celle par laquelle feu Bernard MEDETONOU a cru devoir saisir la Cour en contentieux pour « *Contestation de la somme mise à sa (ma) charge dans la (une) communication produite par l'inspection générale du ministère de la famille, de la femme et de l'enfant.* » ;

Que cette requête introductive d'instance ne comportait d'ailleurs aucune trace de montant chiffré ;

Que les chiffres des montants réclamés ne figurent pour la première fois qu'aux pages 5 et suivantes du mémoire ampliatif en date du 25 mai 2012 ;

Que cette requête introductive d'instance ne saurait être confondue avec la demande préalable, adressée à qui de droit, par laquelle le requérant doit faire naître le contentieux en provoquant de la part de l'administration, une décision explicite ou implicite ;

Considérant que dans un recours explicite de pleine juridiction, le requérant doit au préalable lier le contentieux en s'adressant directement à l'administration avant la saisine du juge au contentieux ;

Considérant qu'aucune pièce versée au dossier ne permet de soutenir que feu Bernard MEDETONOU, ni ses héritiers se sont préalablement adressés à l'administration avant de saisir la Cour aux fins de la voir trancher le litige ;

Considérant qu'avant saisine du juge, en plein contentieux, sauf lorsque l'obligation de former une réclamation a une origine contractuelle (marchés publics et en matière des travaux publics), le requérant doit saisir l'administration en exigeant ainsi de lui, une décision préalable ;

Que pour devenir requérant devant le juge de plein contentieux, le de cujus ou ses héritiers doivent assurer la liaison du contentieux en provoquant la réaction (explicite ou implicite) de l'administration ;

Considérant qu'on ne peut pas demander directement au juge une indemnité sans décision de refus (explicite ou implicite) de l'administration ;

Qu'il y a donc lieu d'en tirer toutes les conséquences de droit et de déclarer irrecevable le présent recours de pleine juridiction, tendant à voir condamner l'Etat ;

f

7

Par ces motifs**Décide :**

Article 1^{er} : Le recours en date à Porto-Novo du 08 mai 2008 de MEDETONOU Bernard, aux fins de contestation de la somme de trois millions cinq cent vingt mille (3 520 000) francs injustement mise à sa charge dans le rapport de vérification produit par l'inspection générale du ministère de la famille, de la femme et des enfants et objet de la communication n° 1122/07 du 06 juin 2007, est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, président de la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

Et

Dandi GNAMOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept novembre deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Onésime Gérard MADODE, procureur général,

MINISTERE PUBLIC ;

Philippe AHOMADEGBE,

GREFFIER ;

Et ont signé

Le président rapporteur,

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Philippe AHOMADEGBE